



INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION  
ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DEL CAFÉ  
ORGANIZAÇÃO INTERNACIONAL DO CAFÉ  
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

ICC 103-10

6 octobre 2009  
Original : portugais

F

Conseil international du Café  
103<sup>e</sup> session  
23 – 25 septembre 2009  
Londres, Angleterre

**Communication du Brésil, au  
Conseil international du Café le  
24 septembre 2009**

Le présent document contient une communication sur les questions phytosanitaires présentée par le délégué du Brésil, à la 103<sup>e</sup> session du Conseil international du Café le 24 septembre 2009.

## QUESTIONS PHYTOSANITAIRES

### COMMUNICATION DU BRÉSIL

#### **I. Nouveau règlement de l'Union européenne sur les pesticides**

Le 24 septembre 2009, l'Union européenne (UE) a adopté un règlement sur la mise sur le marché de l'UE des produits phytopharmaceutiques (pesticides). Le Brésil estime que ce nouveau règlement impose des conditions plus sévères de mise sur le marché de ces produits. Le nouveau règlement s'appliquera dans 18 mois, après être entré en vigueur (la date en sera fixée après publication de l'instrument juridique dans le Journal officiel de l'UE).

Le nouveau règlement de l'UE remplace la Directive 91/414/CEE qui fixe les règles et procédures d'autorisation, de mise sur le marché de l'UE et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs substances actives. Avec la publication de ce nouveau texte, la Commission fait un pas supplémentaire vers la révision du cadre réglementaire de l'utilisation des pesticides dans l'UE.

Le règlement adopté par le Conseil, qui a été approuvé par le Parlement européen en janvier de cette année, interdit les substances qui, selon les organes techniques de l'UE, sont cancérigènes, mutagènes, perturbateurs endocriniens ou toxiques pour la reproduction, ainsi que celles qui sont très persistantes. Dans ces cas, la substance en question ne peut être approuvée que si sa manipulation n'implique aucun contact avec l'homme et si les limites maximales de ses résidus dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ne dépassent pas 0,01 mg/kg.

En pratique, la combinaison de ces deux conditions se traduira par l'adoption d'un critère "d'évaluation des dangers" (plus sévère que "l'évaluation des risques" adoptée au plan international) ; en d'autres termes, les considérations sur les niveaux scientifiquement acceptables d'exposition de l'homme aux substances seront éliminées des évaluations techniques.

Outre les différences de contexte, le nouveau règlement de l'UE s'applique directement aux États Membres et n'entre pas dans le cadre de la législation nationale complémentaire. Les directives de l'UE, comme la Directive 91/414/CEE, ne s'imposent qu'en termes d'objectifs, la responsabilité de décider de la forme d'application étant laissée aux gouvernements nationaux.

Il convient de noter qu'en octobre 2008, le projet de règlement de l'UE a fait l'objet d'une lettre signée conjointement par les représentants à Bruxelles du Brésil, de l'Argentine, de la Bolivie, de l'Équateur et du Paraguay. Dans cette lettre, les cinq pays exprimaient leur désaccord quant à l'utilisation d'un critère "d'évaluation des dangers" et à la fixation d'une

valeur par défaut (0,01 mg/kg) pour la limite maximale de résidus de pesticides dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, sans justification reposant sur une évaluation des risques. Ces deux pratiques seraient incompatibles avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Dans cette même lettre, des inquiétudes étaient exprimées au sujet des impacts négatifs éventuels de ce projet de règlement sur les exportations de produits agricoles des pays latino-américains, et de son impact ultime sur les approvisionnements alimentaires de l'UE.

## **II. Règlement 396/2005 de l'Union européenne : Limites maximales de résidus**

Le nouveau règlement de l'UE sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (pesticides) complète le Règlement (CE) No. 396/2005 sur les limites maximales de résidus (LMR), règlement qui peut également faire obstacle aux exportations agricoles à destination de l'UE. La principale inquiétude du Brésil est l'inversion de la charge de la preuve que l'UE impose dans ce nouveau règlement ; en d'autres termes, il incombe aux exportateurs de fournir, sans aucune raison d'ordre sanitaire, une justification technique pour fixer des LMR plus élevées que celles des règlements de l'UE.

S'agissant du Règlement 396/2005, les principaux points litigieux sont notamment :

- a) l'option du recours à la procédure des “tolérances à l'importation” suggérée par la Commission européenne pour les pays tiers préoccupés par les LMR applicables à certains pesticides a déjà fait l'objet de contestations par des pays latino-américains dans la lettre du 13 octobre 2008 qu'ils ont signés conjointement. Les “tolérances à l'importation” prévues dans le Règlement (CE) No. 396/2005 (Articles 6 et 7), impliquent la fixation de LMR spécifiques pour les produits importés. La justification des LMR au “niveau de détermination analytique le plus bas” devrait incomber aux autorités de la CE et non, comme l'établit le Règlement (CE) No. 396/2005, aux exportateurs auxquels il est demandé de fournir une justification technique du relèvement de ces LMR ;
- b) le même principe devrait s'appliquer aux cas pour lesquels la législation de l'UE fixe une “valeur par défaut” de 0,01 mg/kg (ppm) pour la limite maximale de résidus de pesticides. La justification du respect de la “valeur par défaut” de 0,01 ppm par les combinaisons substance active/produit agricole ne renfermant pas de résidus correspondant à la LMR fixée dans le Règlement (EC) No. 396/2005 devrait être apportée par l'UE ;

- c) ce même principe devrait également s'appliquer aux cas où les LMR sont fixées pour des raisons environnementales. Le Brésil ne s'oppose pas à la fixation de LMR pour ces raisons dans le cas de la production agricole européenne mais estime qu'il est injustifiable de fixer des LMR pour la production agricole de pays tiers. A cet égard, il y aurait incompatibilité avec les obligations que l'Union européenne a contractées dans le cadre de l'OMC ;
- d) de nombreuses substances interdites n'ont pas fait l'objet d'analyses de risques par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur les produits agricoles présentant un intérêt pour les pays latino-américains. Le Brésil s'inquiète de la pratique de la CE qui consiste à retirer du marché européen des substances pesticides actives pour des raisons purement commerciales, sans justification d'ordre sanitaire, puis à imposer aux exportateurs de fournir des études techniques destinées à prouver que ces substances ne sont pas dangereuses pour la santé de l'homme ;
- e) il est tout aussi déloyal que la législation de la CE accorde un traitement préférentiel à ses États Membres au détriment des pays tiers : lorsqu'elle retire du marché une substance active donnée, l'UE prévoit une période de grâce pour ses États Membres ; les pays tiers ne disposent, par contre, d'aucune période de grâce pour appliquer la "valeur par défaut" des LMR (0,01 ppm), ce qui est contraire au principe du "traitement national", une des clés de voute du système de commerce multilatéral ;
- f) lors d'une réunion le 31 octobre 2008 entre des pays latino-américains et la DG-SANCO, la Commission européenne a convenu que les combinaisons substance active/produit agricole qui ont des LMR plus élevées que le niveau fixé dans le Codex Alimentarius, seraient révisées par l'EFSA ;
- g) certaines dispositions du Règlement (CE) No. 396/2005 ne respectent pas les principes de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC et imposent des restrictions injustifiables à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux.